Government of Canada Gouvernement du Canada Canada

Français | Contact Us | Help | Search | Canada Site

What's New | Who We Are | DSP Home | PWGSC Home | CCSB Home

Depository Services Program

Library of Parliament
Parliamentary Research Branch

86-13E

THE YOUNG OFFENDERS ACT

Prepared by:
Philip Rosen
Senior Analyst
Revised 25 January 2000

TABLE OF CONTENTS

ISSUE DEFINITION

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Jurisdiction

B. Principles of the Act

C. Alternative Measures

D. Pre-Trial Matters
1. Detention and Interim Release
2. Notice to Parents
3. Medical and Psychological Reports

E. The Trial

F. Evidence
1. Statements of Young Persons
2. Testimony of Children and Young Persons

G. Sentencing (Dispositions)

H. Appeals

I. The Rights of Young Persons
1. The Right to Counsel
2. The Right to Privacy

J. Records

PARLIAMENTARY ACTION

A. Bill C-192 (1970-71)

B. Bill C-61, The *Young Offenders Act*

C. Bill C-106

D. Bill C-12 (formerly Bill C-58)

E. Bill C-37

F. Justice Committee Report

G. Bill C-3 (Formerly Bill C-68)

CHRONOLOGY

SELECTED REFERENCES

THE YOUNG OFFENDERS ACT*

ISSUE DEFINITION

With the 1984 coming into force of the *Young Offenders Act* (the "YOA"), Canada's treatment of criminal activity by adolescents underwent a marked change. The Act replaced the 1908 *Juvenile Delinquents Act* (the "JDA") which exemplified what has been described as the "welfare" model of dealing with young offenders. That is to say, youth were not to be treated as criminals but rather, in the words of the Act, as "misdirected [children]... in need of aid, encouragement, help and assistance." Informality and flexibility were the hallmarks of the JDA - the aim was to mitigate the strict application of the criminal justice system so as to permit social intervention to "save" the child. The unintended results, however, were often arbitrariness, unfairness, and

neglect of the interests of youth, consequences of the discontinuity between the ideals expressed in the JDA, and the actual delivery of services to juveniles. Moreover, juvenile delinquents were denied basic elements of due process: such things as a clear right to counsel, rights of appeal, and definite, as opposed to open-ended, sentences.

The YOA adopts what is known as the "justice" model of juvenile criminal justice. It recognizes the special needs and vulnerability of youth, but also places emphasis on both protection of the public and the rights of young people. The result is a considerably more detailed and explicit code governing criminal proceedings against youth. The emphasis is less on social intervention, and more on the delineation of rights and obligations.

BACKGROUND AND ANALYSIS

A. Jurisdiction

The YOA is, on the whole, a procedural rather than a substantive statute: it does not set out a *Criminal Code* of offences for young people. Rather, it stipulates the procedures to be followed in dealing with adolescent criminality. It applies to all "young persons" between 12 and 18 years of age. In contrast, the JDA could be invoked against any child over 7 years of age, and, depending on the province, either under 16 or under 18. When the YOA was proclaimed in force in April 1984, the provinces were permitted to continue to designate a maximum age of 16 or 17 for a short time, in order to allow them to adapt to the new system: in April 1985, the maximum age of 18 became uniform across Canada.

Under the JDA, the range of conduct for which a youth could be prosecuted was very broad. A "juvenile delinquent" was any young person who violated the *Criminal Code* or any other federal or provincial statute or municipal by-law, or who participated in "sexual immorality or any similar form of vice." The YOA is considerably more limited and precise - it applies only to offences created by federal statutes, or by any regulations, rules, orders, by-laws or ordinances made thereunder (except Territorial ordinances).

Young offenders are to be tried by "youth courts," courts designated by the government of a province (or, in the Territories, the Governor in Council) to deal with adolescents. Such courts have jurisdiction where an offence is committed by someone while he or she is a young person. As did the JDA, s. 16 of the YOA makes provision for the transfer of a case to adult court, on the application of the relevant Attorney General, or of the young person, where such is "in the interest of society" having regard to "the needs of the young person." Such transfers can be made only with respect to serious indictable offences (such as murder), and can take place only where the person is alleged to have committed the offence after having reached 14 years of age. Unlike the JDA, which left

the transfer decision largely to the discretion of the presiding judge, the YOA sets out a detailed list of criteria that the court must take into consideration before ordering a transfer. In legislation passed by Parliament in June 1986 (Bill C-106), s. 16 was amended to require a youth court to inquire whether either party wishes to make a transfer application, before making an adjudication. This amendment was made, it appears, to remedy the problem caused by precipitate guilty pleas made to avoid transfers, or to deal with cases in which the parties have not given consideration to a transfer.

Bill C-37 in 1995 significantly amended s. 16. Under these amendments, 16 and 17-year-olds charged with murder, attempted murder, manslaughter or aggravated sexual assault are presumptively dealt with in adult court. If, on application, the Youth Court is satisfied that the goals of rehabilitation and public protection could be reconciled if the young person were under the jurisdiction of the Youth Court, it may order that a case be dealt with there.

The age limits stipulated in the YOA have become controversial. Some police forces, in particular, contend that they are virtually powerless to deal with criminal acts by children under 12 and over 7. The federal government maintains that the provinces have the power to treat such children pursuant to their jurisdiction over child welfare. Some provinces were slow to accommodate themselves to the new upper age limit of 18.

B. Principles of the Act

The YOA at s.3 integrates into its substantive content a "declaration of principle," which serves as a guide to interpretation and application of the Act. The following principles were originally in the Act. Young persons are said not to be as accountable for their acts as are adults, but even so they must "bear responsibility for their contraventions." Society must be afforded protection from illegal behaviour, although it does have a responsibility to take measures to prevent criminal conduct by youth. The need for supervision, discipline and control of young offenders is recognized, as is the fact that they have "special needs" and require guidance and assistance. The taking of measures other than judicial proceedings should be considered where not "inconsistent with the protection of society." The legal and constitutional rights of youth are recognized. Youth have a right to the least possible interference with freedom as is consistent with public safety. Young persons have the right to be informed of their rights and freedoms in any situation where those rights and freedoms may be infringed. Parents are said to have a responsibility for the care and supervision of their children, and children are to be removed from parents only in compelling circumstances. Bill C-37 in 1995 added two principles to the original series. The first of these espoused a multidisciplinary approach to crime prevention, while the second asserted that the protection of society is best served by the rehabilitation of young persons.

A notable aspect of these statements of policy is their emphasis on protection of society, and on the rights of young persons. This clearly indicates the approach of the YOA. As for their use as an interpretive tool, both youth and appellate courts have made reference to section 3 in dealing with such things as sentencing and transfer applications.

C. Alternative Measures

Section 4 of the Act gives substance to the statement of principle in s. 3 - that non-judicial procedures should be considered in many instances. It provides legislative authority for the use of voluntary "alternative measures," or what is known as "diversion" - the decision not to prosecute a young person, but rather have him or her participate in some educational or community service program. The intention is to avoid the formal, time-consuming, and often harmful effects of prosecution and punishment.

A number of pre-conditions must be met before a young person can be diverted from the courts, however. A program of alternative measures must have been authorized by the relevant Attorney General, his or her delegate, or a person authorized by the Lieutenant Governor in Council of a province. The young person must "accept responsibility" for the offence alleged, and he or she must consent to participation. There must exist a solid basis for a prosecution. Section 4 preserves the right of any person to prosecute privately, but not in circumstances where a young person has completed prescribed alternative measures.

Concern has been expressed about the fact that a youth must, in effect, admit guilt in order to take advantage of section 4. There is also a concern that this legislated form of alternative measures may be excluding more informal types of diversion, such as those exercised by the police at the arrest and apprehension stage.

D. Pre-Trial Matters

1. Detention and Interim Release

The YOA makes it clear that most of the arrest and bail provisions of the *Criminal Code* apply to proceedings against young persons. Under the JDA, there had been some doubt as to whether the detailed release provisions of Part XIV of the Code applied to juveniles. Until the passage of Bill C-106 in June 1986, the Act contained a virtually absolute rule that young persons were to be detained separately from adults. In view of the logistical problems this was causing to law enforcement officials, s. 7 was relaxed somewhat to permit mixed detention "under the supervision and control of a peace officer" for a period up to the first reasonable opportunity to place the young person in a special place of detention after his or her first appearance in court. The bill also relaxed the rule that justices could hear bail matters only if

no youth court judge was reasonably available. The amendments permit justices to deal with bail without restrictions.

2. Notice to Parents

Consistent with the principle of parental responsibility, the YOA contains detailed provisions stipulating that parents must be notified where a young person is arrested or charged. "Parent" is defined to include any person who has a legal duty to provide for a young person, or who has custody and control of that young person. Pursuant to section 10, a parent can also be compelled to attend at youth court, on pain of conviction for contempt in default, if the court is of the opinion that such attendance is necessary or in the best interest of the young person.

3. Medical and Psychological Reports

Section 13 of the YOA sets out very detailed procedures governing the preparation and use of medical and psychological reports with respect to accused young persons. The JDA was largely silent on this issue, leaving a considerable amount of discretion to the courts. Section 13 deals with such things as: when a report can be ordered; the circumstances in which a young person can be detained for examination; restrictions on disclosure of the contents of a report, even to the young person in some circumstances; and the right to cross-examine the author of a report. Bill C-37 in 1995 amended section 13 to allow for such reports to be ordered in cases of serious personal injury offences or repeated findings of guilt.

E. The Trial

As was the case under the JDA, criminal proceedings involving a young person are summary in nature, whether or not the offence is expressed, in the *Criminal Code* or other Acts, as being indictable or punishable on summary conviction. This means that, even for indictable (i.e. serious) offences, there is no preliminary inquiry, and no availability of a trial by jury. An exception to this is contained in 1995's Bill C-37, which allows young persons charged in Youth Court with first or second degree murder to elect trial by superior court judge and jury. The denial, in most cases, of a jury trial to young persons has been challenged as unconstitutional. Thus far, most courts have upheld the validity of the Act on this matter. The *Charter of Rights and Freedoms* guarantees a jury trial only where a person faces a possible punishment of five years' imprisonment "or a more severe punishment." The argument has been that, because the maximum possible custodial sentence under the Act is three years, the Charter guarantee must be read down, guaranteeing a jury trial in serious cases where three years can be considered "severe punishment."

The Act sets out a strict procedure for the commencement of proceedings, whereby the court must actually read out the information to the accused, and, where the accused is unrepresented, inform him or her

of the right to counsel. Further, a youth court may not accept a guilty plea without first inquiring as to whether there are facts that support the charge. An adult court is under no obligation to make such an inquiry. In general, the procedures set out in the *Criminal Code* govern trials in youth courts, except where a contrary intention is found in the Act.

F. Evidence

1. Statements of Young Persons

The YOA in s. 56 deals explicitly with the reception into evidence of statements by young persons. It stipulates, as the general rule, the common law position that a statement will be received as evidence only if it is "voluntary"; i.e., that it has not been obtained either by fear of prejudice or hope of advantage held out by a "person in authority." But the section goes on to attach further conditions to the admissibility of statements. The person receiving the statement must explain to the young person "in language appropriate to his age and understanding": that the youth is not obliged to give a statement; that the statement can be used against him or her; that the youth has the right to consult with counsel and a parent or an adult relative; and that any statement may be made in the presence of the adult consulted. Further, the young person must have been given an opportunity to consult, and to make the statement in the presence of the adult consulted. These latter two rights may be waived, but such a waiver must be in writing. Bill C-106, as originally drafted, would have removed the necessity for this waiver to be in writing. This proposal met, however, with considerable opposition and was eventually deleted. Section 56 was amended, however, to stipulate that a parent or adult relative consulted by a young person is not a "person in authority" (whose offering of hope of advantage or fear of prejudice can vitiate the admissibility of a statement), in the absence of evidence to the contrary. Bill C-37 made a number of amendments to section 56 in order to deal with some of its "ambiguous" provisions.

An exception to most of the requirements is made with respect to "spontaneous" statements made to a police officer or other person in authority. But such statements must still be voluntary. Statements made to persons who are not "in authority" are inadmissible if made under duress.

2. Testimony of Children and Young Persons

Until the coming into force of Bill C-106, the rules governing the testimonial capacity of children and young persons in proceedings under the YOA differed, in some respects, from the general law on such testimony. Under the general law (as embodied in s. 16 of the *Canada Evidence Act*) persons over 14 are presumed competent to give evidence. If a witness is under 14, the Court must inquire into whether or not he or she understands the nature of an oath. If the person is held to understand the nature of an oath, his or her evidence is admissible

without the need for corroboration, although the judge must warn the trier of fact as to the potential unreliability of such evidence. Unsworn evidence may be received if the child is deemed sufficiently intelligent and understands the "duty of speaking the truth." Such evidence, until recently, had to be corroborated.

Original s. 61 of the YOA was both more and less restrictive than the general law. It was more restrictive in that it required corroboration of the evidence of all persons under 12 years of age, whereas under the general law it was possible for some children under 12 to give sworn evidence, which requires no corroboration. It was less restrictive in that it presumed all persons over 12 to have testimonial capacity, whereas the general law made that presumption only for persons over 14.

Bill C-106 repealed s. 61, thus making s. 16 of the *Canada Evidence Act* applicable to youth court proceedings. Bill C-106 retained that part of s. 60 that requires a judge to instruct a child and gives a judge a discretion to instruct a youth, as to the duty to tell the truth; however, other elements requiring all testimony of children and young persons to be given under solemn affirmation were deleted. Now, apparently, children and young persons may testify either under oath or under solemn affirmation.

The Badgley Committee (which dealt with sexual offences against children and youth) criticized the corroboration requirements. In its view, a witness's age should reflect only on the weight of his or her evidence, and not on its admissibility. The Government apparently agreed, and Bill C-113 (given first reading in June 1986), proposed amending s. 16 of the *Canada Evidence Act* to delete the corroboration requirement, and to establish a procedure for determining the testimonial capacity of persons under 14. The bill also proposed removing a corroboration requirement related to children's evidence in the *Criminal Code* (s. 586). Although Bill C-113 died on the Order Paper when Parliament was prorogued in August 1986, Bill C-15, which carried forward these provisions, was passed by the House of Commons and the Senate, and given Royal Assent on 30 June 1987.

G. Sentencing (Dispositions)

It has been written that "the true magic of the juvenile court has always been in the dispositional [i.e. sentencing] stage" - the stage of proceedings where the court can give concrete form to the principles underlying the legislation. The YOA introduced a number of reforms with respect to what it refers to as "dispositions." Almost all dispositions must be fixed, and of limited duration. This is particularly so with respect to custodial dispositions. In addition, there is provision for a wider range of dispositions (including discharges) as well as for periodic review, to evaluate their usefulness.

Section 20 of the Act allows for a number of possible dispositions: absolute discharge; a fine of up to $1,000; compensation for loss of or damage to property, or for loss of income or out-of-pocket expenses caused by personal injury; restitution to a victim; restitution to an innocent purchaser; personal services to the victim; community service; such prohibition, seizure, or forfeiture orders as are found in federal statutes; medical or other treatment; probation; custody; and the imposition of reasonable ancillary conditions on any other disposition. After holding a hearing with respect to sentence, the youth court may impose one or more of these dispositions, that are not inconsistent with each other. In any case where custody is considered, the court must have before it a "pre-disposition report" prepared by youth court workers as to the particular circumstances of the young person. Such a report is optional with respect to other dispositions. The JDA made no special provision for a hearing on sentencing, and was much less explicit on pre-sentence reports.

The dispositions in s. 20 form a hierarchy, each being, in general, successively more severe than the one previous. In accordance with s. 3, the court is to choose that disposition that interferes least with a young person's freedom, taking into account the need for protection of society.

No disposition may have a duration of more than two years, except for a prohibition, seizure or forfeiture order or a custodial sentence. Custody is reserved for serious offences, and as a last resort. It can either be "open" (i.e. in a community residential centre, group home, child care institution, or forest or wilderness camp), or "secure" (i.e. essentially, a jail). The general rule is that no custodial sentence can exceed two years, although a three-year custodial sentence may be imposed where an adult could be imprisoned for life as a maximum sentence for the offence. No person under 14 is to be committed to secure custody unless: the same offence committed by an adult would be punishable by imprisonment of five or more years, and the youth has previously been convicted of such an offence; or the offence is for prison breach or escape. A young person between 14 and 18 can be committed to secure custody only if: the offence is one for which an adult could be imprisoned for five or more years; the offence is prison breach or escape; or the young offender had previously been convicted of a serious offence or had been in secure custody. A young person held in custody must be kept separate and apart from any adult prisoners.

Bill C-37 in 1995 made a number of amendments to section 20. Prior to these amendments, the Act had provided for a maximum penalty of five years less a day for first or second degree murder, with a maximum of three years' incarceration and a maximum of two years spent under community supervision. This was changed to a ten-year maximum for first degree murder and a seven-year maximum for second degree murder. In the case of first degree murder, a maximum of six years was to be in incarceration while in the case of second degree murder a maximum of four years was to be served in custody.

Where the disposition is an order for medical or other treatment, the young person (as well as the hospital or other institution, and his or her parents) must consent. The consent of the parents can be dispensed with, but not that of the young person, or the institution. Where the disposition is for personal services to the victim, the victim must consent. As originally enacted, s. 20 did not permit the continuous combined duration of dispositions to exceed three years. Thus, a young person who re-offended while serving a disposition could only receive a disposition that would return the aggregate to three years. Bill C-106 amended s. 20 to allow for dispositions for new offences to be consecutive to a disposition already being served. Finally, no disposition can result in punishment that is greater than the maximum punishment for an adult for the same offence.

Parole, as such, is not available for young persons. In its place, however, are detailed provisions for review of dispositions by the youth court. Every custodial disposition of more than one year is automatically reviewed annually. Further, either the Attorney General or the youth may apply for review after six months, and the provincial director for probation can also recommend release and direct the issue to the court. Provision is made for review of custody by provincially constituted review boards, who act in lieu of youth courts. On a review of custody the court or the board may confirm the disposition; reduce secure to open custody; or release the young person on probation. The Act also provides for a similar review of non-custodial dispositions (only by a youth court), and, as with custody reviews, such a review cannot result in the imposition of a more onerous disposition.

The Act originally contained a somewhat cumbersome procedure for dealing with youths who wilfully failed or refused to comply with the terms of a disposition. Under s. 33 the youth would be apprehended, brought before the court, and if found to have failed to abide by a disposition, made subject to new dispositions which could be more severe than the original. However, provisions of the Act did impose some restrictions on new dispositions after a s. 33 review. For example, unless the youth had committed a serious offence, he or she could not be incarcerated for consistent and numerous probation violations. Bill C-106 repealed s. 33, and introduced a new offence of wilful failure or refusal to comply with a disposition (s. 26). Thus, such activity can now be treated as a new offence, with fewer restrictions on dispositions.

The sentencing provisions of the YOA are considerably more detailed than those of the JDA, and place strict limits on the youth courts, in contrast to the wide discretion given juvenile courts under the old Act. The YOA also provides for a wider range of sanctions.

H. Appeals

The JDA allowed for appeals from decisions of juvenile courts, with

leave, only where the court considered it to be "essential in the public interest, or for the due administration of justice." In contrast, a youth court decision may be appealed as of right under the YOA, with respect either to a conviction or acquittal, or, with respect to a disposition, either to a provincial supreme court or court of appeal (depending on the province). An appeal of a disposition is to be distinguished from a review; an appeal questions the propriety of the original disposition, while a review brings into question its continued usefulness.

I. The Rights of Young Persons

1. The Right to Counsel

Under the JDA, because informality was a primary aim, young persons were often not represented by counsel. Even if present, counsel did not always play a distinct role as the youth's advocate. The YOA made a fundamental change in this area. Pursuant to s. 11, a young person has the right "to retain and instruct counsel without delay ... at any stage of proceedings against him," including formal determinations as to the use of alternative measures. Obligations are imposed on all those who arrest or detain young persons to inform them of the right to counsel and to give them an opportunity to obtain counsel. Youth courts are also obliged to advise an unrepresented youth of that right; and where the person indicates a wish to be represented, the court must facilitate recourse to any legal aid program or, where none is available, the court must direct that the youth be represented. A young person also has the right to be assisted by an adult who is not a lawyer, on request and with the court's consent; and to have counsel independent of his or her parents, where their interests may conflict. The clear intent of the Act is that young persons should have recourse to legal assistance at all stages of proceedings, and that counsel should have a full advocate's role. In Bill C-106 an amendment was made to s. 11 to stipulate that a young person's right to counsel includes the right "to exercise that right personally." This change was intended to deal with certain appellate decisions which held that a person who is not an adult can instruct counsel only through the agency of his or her parent or guardian. Bill C-37 in 1995 amended section 11 to make it clear that young offenders have a right to counsel at hearings where their level of custody is reviewed.

2. The Right to Privacy

A "right to privacy," in this context, has reference to the generally acknowledged principle that criminal proceedings against young persons should not, in all circumstances, be open to the public; and that the identity of an accused or convicted youth (as well as information from which that identity can be deduced) should not be publicly revealed. This recognition of the "privacy" of young offenders derives from the view that youth are entitled to special consideration in this regard, that they should not be "labelled" or made to bear a stigma for acts they carried

out at an immature age.

Under the JDA, all juvenile court proceedings had to be held *in camera*. This requirement was held by the Ontario Court of Appeal to be in contravention of the Charter's guarantees of freedom of expression and freedom of the press. The same court has, however, upheld the constitutional validity of s. 39 of the YOA which allows for *in camera* proceedings in specific circumstances - where the proceedings may be seriously "injurious" or "prejudicial" to a young person or child involved; or where exclusion of the public is in the interest of "public morals, the maintenance of order or the proper administration of justice." That court has also upheld the validity of s. 38 which prohibits the publication of any report as to an offence committed (or alleged to have been committed) by a young person, or as to a hearing, disposition or appeal under the Act concerning a young person, in which the name of the young person, or of a child or young person aggrieved or who appeared as a witness is disclosed. The publication of information that serves to identify such persons is also prohibited. Contravention of these prohibitions can result in prosecution. Thus the public, and the press, may attend and report on youth court proceedings, except where the court makes a specific order under s. 39. The name of, or information which identifies, any child or young person involved in such proceedings may not be made public, however.

The all-embracing nature of these prohibitions has been criticized. In Bill C-106, s. 38 was amended to allow for some limited exceptions:

> 1) disclosure of information in the course of administration of justice, where "it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community";
>
> 2) disclosure of information serving to identify a young person who has committed an indictable offence and is considered dangerous, where that disclosure is necessary to assist in apprehension, and
>
> 3) disclosure at the behest of the young person in issue if it would "not be contrary to the best interests of that person."

The Government resisted, however, submissions made by representatives of the press that the youth court should have a discretion to permit disclosure on the application of any person. Bill C-37 in 1995 made a number of changes to section 38 to allow access to information to

persons involved in the care or supervision of young persons.

J. Records

Closely related to the protection of privacy of young persons is the manner in which records of investigations and proceedings are dealt with. Although youth are to be held accountable for their actions, the policy decision has been taken that access to records of youthful criminality should be restricted.

The JDA was silent on the matter of records. The YOA, as originally enacted, set out strict rules for the maintenance of records dealing with young persons by the court, the police and by the government. They were to be kept separate from adult records with access given only to a limited number of persons or organizations. Furthermore, they were to be destroyed, without exception, if the youth was acquitted or charges were otherwise withdrawn; and destruction would automatically take place on the expiration of fixed time periods after a conviction, depending on the severity of the offence. A serious omission in this provision was revealed when it became clear that the Act required the destruction of the records of a youth "acquitted" by reason of insanity.

Bill C-106 thoroughly revised the record-keeping provisions of the YOA. The record-keeping and access sections were consolidated and simplified. New exceptions to the limitations on disclosure of records were added, including: to the victim of the offence to which the record relates; by the police if "necessary ... in the conduct of an investigation"; and to insurance companies for the purpose of investigating claims arising out of the offence. In addition, the rule of presumptive destruction of youth records was abolished. Only central repository records (i.e. police records) would have to be destroyed on acquittal, or at the expiration of fixed periods. Others maintaining records may keep them if they wish. The Act now restricts access to those records after the expiration of certain periods of time. Records of youths acquitted by reason of insanity are excepted from these restrictions.

PARLIAMENTARY ACTION

A. Bill C-192 (1970-71)

This bill was the culmination of a decade of efforts at reform and was similar in many respects to the present Act. It was given first reading in the House of Commons on 16 November 1970, but did not proceed beyond second reading.

B. Bill C-61, The *Young Offenders Act*

Bill C-61 was given first reading in the House of Commons on 16 February 1981. It was referred to the Justice Committee after second

reading in June 1981. That Committee did not report the bill until April 1982. On 17 May the bill was given third reading in the House, and shortly thereafter it was passed by the Senate. Royal Assent followed on 7 July 1982 and the Act (except those provisions dealing with the maximum age of young offenders) came into force on 2 April 1984.

C. Bill C-106

This bill was given first reading on 30 April 1986 in the House of Commons, and was passed and given Royal Assent on 27 June. It came into force on 1 September 1986, except for some provisions (dealing with records of young offenders) which came into force on 1 November. The bill made substantial amendments, but left the Act's basic principles and structure intact.

D. Bill C-12 (formerly Bill C-58)

Bill C-12 was introduced in the House of Commons on 29 May 1991 and deemed to be at report stage. Third reading in the Senate and Royal Assent were on 9 April 1992. This bill replaced Bill C-58 (first reading in the House of Commons 20 December 1989 and second reading 14 June 1990) which died on the Order Paper. Bill C-12 left the Act's basic principles and structure intact. It amended s. 16 of the Act so that, in making transfer decisions where the principles of rehabilitation and public protection could not be reconciled, the Youth Court would find the latter principle to be paramount and order proceedings against the young person to go forward in ordinary court. Section 20 of the Act was amended to permit a Youth Court Judge to sentence a young offender found guilty of first or second degree murder to a disposition not to exceed five years less a day and made up of a custodial portion (not to exceed three years) and a conditional supervision portion. Sections 742-744 of the *Criminal Code* were amended so that a person under 18 years of age convicted in ordinary court of first or second degree murder would be subject to life imprisonment and would not be eligible for parole for between five and ten years. The length of time of ineligibility for parole would be determined by the sentencing judge after hearing any recommendation made by the jury in the case. The bill also contained a number of related and consequential amendments dealing with extending the custodial portions of dispositions and suspending or revoking the conditional supervision portions of dispositions.

E. Bill C-37

Bill C-37 was introduced in the House of Commons on 2 June 1994. After receiving third reading in the House on 28 February 1995, it was given third reading by the Senate on 21 June and received Royal Assent the next day. It was proclaimed in force on 1 December 1995. As the first part of a two-phase plan to renew the Act, the bill provided longer sentences for violent crimes while encouraging non-custodial dispositions for non-violent criminal acts. Phase two of this renewal

process would be a comprehensive review of the Act by the Justice Committee.

Among the provisions contained in the bill were: an increase in the maximum penalty in youth court for first and second degree murder to 10 years and 7 years respectively; automatic adult court proceedings against 16 and 17 year olds for certain violent offences unless the youth court orders to the contrary; the sharing of youth court records with school and other authorities; the requirement that youth court judges imposing custodial dispositions state why non-custodial sentences would not be appropriate; and the requirement that young persons subject an adult court-imposed life sentence for murder serve a 7-to-10 year period of ineligibility for parole instead of the present 5-to-10 year period.

F. Justice Committee Report

On 24 April 1997, The House of Commons Standing Committee on Justice and Legal Affairs tabled a report entitled "Renewing Youth Justice." It emerged from the Committee's review of all aspects of the youth justice system. The committee report, and two minority reports, dealt with the following issues, among others: youth justice system principles and philosophy; early intervention; crime prevention; adequacy of resources; non-traditional approaches to youth justice; community involvement; funding arrangements; and required changes in the YOA. The government responded to the Committee report on 12 May 1998 by announcing a youth justice strategy based on prevention, meaningful consequences for youth crime, and intensified rehabilitation. A new youth criminal justice Act would be at the centre of this strategy.

G. Bill C-3 (Formerly Bill C-68)

This proposed legislation, which would repeal and replace the *Young Offenders Act* by the *Youth Criminal Justice Act*, grew out of the government's youth justice renewal strategy. Bill C-3 received first reading in the House of Commons on 14 October 1999, and second reading and referral to Committee on 23 November 1999. As Bill C-68, it had received first reading in the House of Commons on 11 March 1999. Although second reading debate began on Bill C-68, it was not completed before that bill died on the Order Paper.

Bill C-3, which is longer, more detailed, and more complex than the *Young Offenders Act*, would make a clear distinction between the treatment accorded to cases of youth offending, adopting informal approaches to the less serious offences and reserving stringent consequences for the more serious. The bill contains several statements of legislative philosophy applicable to different stages of the youth justice process. Several new forms of extra-judicial measures would be made available for dealing with young offenders, while transfers of young offenders to adult court would be made part of the sentencing process. The bill would also establish

several new sentencing alternatives to be applicable to more serious youth offending.

CHRONOLOGY

1908 - The *Juvenile Delinquents Act* was adopted by Parliament.

1929 - A revised and consolidated Act was adopted.

6 February 1966 - The Minister of Justice tabled the Report of the Department of Justice Committee on Juvenile Delinquency.

16 November 1970 - Bill C-192, a proposed Young Offenders Act, was introduced in the House but it was allowed to die on the Order Paper after severe criticism in Parliament and elsewhere.

1975-1977 - Following the submission of a report from its Committee on Young Persons in Conflict with the Law, the Department of the Solicitor General undertook a national consultation process.

26 October 1979 - Legislative proposals to replace the *Juvenile Delinquents Act* were tabled in the House of Commons.

16 February 1981 - Bill C-61, a proposed Young Offenders Act, was given first reading in the House of Commons.

7 July 1982 - The *Young Offenders Act* received Royal Assent.

2 April 1984 - All of the Act except that provision concerning the maximum age of young offenders was proclaimed in force.

1 April 1985 - That part of the Act stipulating that all persons up to 18 are to be considered "young persons" was proclaimed in force.

February 1986 - The Special Senate Committee on Youth tabled its report.

12 February 1986 - The Ontario Court of Appeal, in *Southam Inc.* v. *The Queen*, upheld the constitutional validity of those provisions of the Act which forbid publicity of proceedings and allow for the exclusion of the public from youth court rooms.

27 June 1986 - Bill C-106, after consideration by both Houses of Parliament, was given Royal Assent.

1 September 1986 - Bill C-106 (except for provisions on records) was proclaimed in force.

1 November 1986 - The records provisions contained in Bill C-106 were

proclaimed in force.

30 June 1987 - Bill C-15, after consideration by both Houses of Parliament, was given Royal Assent.

20 December 1989 - Bill C-58 received first reading.

29 May 1991 - Bill C-58, which died on the Order Paper at prorogation, was re-introduced in the new session as Bill C-12 and deemed to be at report stage.

9 April 1992 - Bill C-12 received third reading in the Senate and Royal Assent.

15 May 1992 - Bill C-12 was proclaimed in force.

2 June 1994 - Bill C-37 received first reading. The Minister of Justice announced that this bill was the first part of a two-phase process, the second part to consist of a comprehensive review of the Act by the House of Commons Justice Committee.

21 June 1995 - Bill C-37 received third reading in the Senate and was given Royal Assent the next day.

1 December 1995 - Bill C-37 was proclaimed in force.

24 April 1997 - The House of Commons Justice Committee released its report and minority reports on its review of the youth justice system.

12 May 1998 - The government released its response to the Committee report; it stated that there would be a youth justice strategy with a youth criminal justice Act at its core.

14 October 1999 - Bill C-3 (formerly Bill C-68), the Youth Criminal Justice Act, received first reading.

23 November 1999 - Bill C-3 received second reading and was referred to Committee.

SELECTED REFERENCES

Abramovitch, Rona, *et al.* "Young Offenders' Comprehension of Waivers in Criminal Proceedings." (1993) 35 *Canadian Journal of Criminology* 309.

Anand, Sanjeev. "Catalyst for Change: The History of Canadian Juvenile Justice Reform." (1999) 24 *Queen's Law Journal* 515.

Bala, Nicholas. "Dealing with Violent Young Offenders: Transfer to Adult Court and Bill C-58." (1990) 9 *Canadian Journal of Family Law*

11.

Bala, N. and H. Lilles. *The Young Offenders Act - Annotated.* R. DeBoo Publishers, Don Mills, Ontario, 1984.

Beaton, Mary Beth. "The *Young Offenders Act*: Between a Rock and a Hard Place." (1993) 42 *University of New Brunswick Law Journal* 295.

Beaulieu, Lucien A. "The *Young Offenders Act*: One Judicial Perspective." (1993) 42 *University of New Brunswick Law Journal* 301.

Canada, Department of Justice. *A Strategy for the Renewal of Youth Justice.* May 1998.

Canada, House of Commons, Standing Committee on Justice and Legal Affairs. *Renewing Youth Justice.* April 1997.

Carrigan, D. Owen. *Juvenile Delinquency in Canada: A History.* Irwin Publishing, Concord Ontario, 1998.

Carrington, Peter J. and Sharon Moyer. "Trends in Youth Crime and Police Response, Pre-and Post-YOA." (1994) *Canadian Journal of Criminology* 1.

Creechan, James H. and Robert A. Silverman (editors). *Canadian Delinquency.* Prentice Hall Canada Inc., Scarborough, Ontario, 1995.

Gabor, Thomas. "Trends in Youth Crime: Some Evidence Pointing to Increases in the Severity and Volume of Violence on the Part of Young People." (1999) 41 *Canadian Journal of Criminology* 385.

Hylton, John (Theme Issue Editor). "The Young Offenders Act - Ten Years After Implementation." (1994) 36 *Canadian Journal of Criminology* 229-396.

Leschied, Alan W., Peter G. Jaffe and Wayne Willis (editors). *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice.* University of Toronto Press, Toronto, 1991.

Marron, Kevin. *Appenticeship in Crime: Young Offenders, The Law and Crime in Canada.* Seal Books, Toronto, 1992.

Pilon, Marilyn. Bill C-37: *An Act to amend the Young Offenders Act and the Criminal Code.* Legislative Summary, LS-201E, Research Branch, Library of Parliament, Ottawa.

Ruffo, (Madame Le Juge) Andrée. *Les enfants devant la justice: juges, avocats et experts témoignent.* Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, Quebec, 1990.

Stevenson, Kathryn *et al.* "Youth and Crime." (1999) 53 *Canadian Social Trends* 17.

Tanner, Julian. *Teenage Troubles: Youth and Deviance in Canada.* Nelson Canada, Toronto, 1996.

Winterdyk, John A. *Issues and Perspectives on Young Offenders in Canada.* Harcourt Brace Canada, Toronto, 1996.

---

* The original version of the Current Issue Review was published in April 1986, the paper has regularly been updated since that time.

---

1 800 O-Canada

Maintained by Communications Coordination Services Branch of Public Works and Government Services Canada

Copyright & Disclaimers

Gouvernement du Canada Government of Canada Canada

English | Contactez-nous | Aide | Recherche | Site du Canada

Quoi de neuf | Qui sommes-nous | Page d'accueil du PSD | Page d'accueil de TPSGC | Page d'accueil de DGSCC

Programme des services de dépôt

Bibliothèque du Parlement
Direction de la recherche parlementaire

86-13F

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Rédaction :
Philip Rosen
Analyste principal
Révisé le 25 janvier 2000

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION DU SUJET

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Compétences

B. Principes de la Loi

C. Mesures de rechange

D. Questions préalables au procès
1. Détention et mise en liberté provisoire
2. Avis au père et à la mère
3. Rapports médicaux et psychologiques

E. Procès

F. Preuve
1. Déclarations de l'adolescent
2. Déposition d'enfants et d'adolescents

G. Verdict (décisions)

H. Appels

I. Les droits des jeunes
1. Le droit aux services d'un avocat
2. Le droit à la protection de la vie privée

J. Dossiers

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projet de loi C-192 (1970-1971)

B. Projet de loi C-61, *Loi sur les jeunes contrevenants*

C. Projet de loi C-106

D. Projet de loi C-12 (anciennement projet de loi C-58)

E. Projet de loi C-37

F. Rapport du Comité de la justice

G. Projet de loi C-3 (anciennement projet de loi C-68)

CHRONOLOGIE

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS*

DÉFINITION DU SUJET

L'entrée en vigueur, en 1984, de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) a marqué le début d'une époque nouvelle dans le traitement des adolescents qui enfreignent le droit criminel. La Loi a remplacé la *Loi sur les jeunes délinquants* (LJD) de 1908, qui était un parfait exemple de ce qu'on a appelé un modèle inspiré du « bien-être social » s'appliquant aux jeunes contrevenants. Autrement dit, chaque délinquant devait être traité non pas comme un criminel, « mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide, d'encouragement, et de secours ». La simplicité et la souplesse étaient la marque de la LJD — l'objectif en était d'atténuer la stricte application de la justice criminelle de façon à pouvoir intervenir socialement pour « sauver » l'enfant. Sans le vouloir, le Canada s'est toutefois retrouvé avec un système souvent arbitraire, injuste et indifférent aux intérêts des jeunes, un fossé

s'étant creusé entre les idéaux exprimés dans la LJD et les services effectivement offerts. En outre, les jeunes délinquants se sont vu refuser des garanties de procédure fondamentales : droit à un avocat, droit d'appel et peine de durée déterminée.

La LJC suit ce qu'on appelle le modèle « justice » de la justice criminelle appliquée aux adolescents. Elle tient compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité des jeunes, mais insiste autant sur la protection du public que sur les droits des adolescents. Le résultat en est un code beaucoup plus détaillé et explicite régissant la procédure criminelle applicable aux jeunes. L'accent est mis non pas tant sur l'intervention sociale que sur la délimitation des droits et des obligations.

CONTEXTE ET ANALYSE

A. Compétences

Dans l'ensemble, la LJC s'apparente davantage à un code de procédure qu'au droit positif. Elle ne définit pas un *Code criminel* pour les jeunes. Elle indique plutôt les règles de procédure à suivre en matière de délinquance juvénile. Elle s'applique à tous les « adolescents » âgés de douze à dix-huit ans. Par contre, la LJD pouvait être invoquée dans le cas de n'importe quel enfant âgé de plus de sept ans et, selon la province, de moins de seize ou dix-huit ans. Lorsque la LJC a été promulguée, en avril 1984, les provinces ont été autorisées à continuer de fixer pendant un certain temps l'âge maximal à seize ou dix-sept ans afin de disposer du temps voulu pour s'adapter au nouveau système. Cependant, en avril 1985, l'âge maximal a été fixé à dix-huit ans dans tout le Canada.

En vertu de la LJD, la gamme des délits pour lesquels un jeune pouvait être poursuivi était assez vaste. Était considéré comme un « jeune délinquant » tout enfant qui commettait une infraction au *Code criminel criminel* ou à quelqu'une des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui était coupable « d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice ». La LJC est beaucoup plus limitée et précise : elle s'applique uniquement aux infractions créées par des lois fédérales ou par leurs textes d'application (règlements, règles ou ordonnances, à l'exclusion des ordonnances des territoires).

Les jeunes contrevenants doivent être jugés par des « tribunaux pour adolescents », désignés par le gouvernement d'une province (ou, dans le cas des territoires, par le gouverneur en conseil) pour s'occuper des adolescents. Ces tribunaux ont compétence lorsqu'une infraction est commise par un adolescent. Tout comme la LJD, la LJC, à l'article 16, prévoit le renvoi d'une affaire à un tribunal pour adultes, sur demande du procureur général intéressé, ou du jeune lui-même, « dans l'intérêt

de la société » et compte tenu des « besoins de l'adolescent ». Ces renvois n'ont lieu que dans le cas des actes criminels graves comme le meurtre et ne sont possibles que lorsque l'accusé aurait commis l'infraction après avoir atteint l'âge de quatorze ans. Contrairement à la LJD, en vertu de laquelle la décision en matière de renvoi était laissée à la discrétion du juge, la LJC comporte une liste détaillée de critères dont doit tenir compte le tribunal avant d'ordonner un renvoi. Le projet de loi C-106 adopté par le Parlement en juin 1986 a modifié l'article 16 de la LJC afin d'exiger que le tribunal pour adolescents s'informe, avant de rendre une décision, si une des parties entend faire une demande de renvoi. Cette modification visait, semble-t-il, à prévenir les plaidoyers de culpabilité hâtifs en vue d'éviter un renvoi, et à traiter les affaires où les parties n'ont pas songé à demander un renvoi.

En 1995, le projet de loi C-37 a considérablement modifié l'article 16. En vertu de ces modifications, l'adolescent de 16 ou 17 accusé de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable ou d'agression sexuelle grave comparaît devant le tribunal pour adultes. Si une demande est présentée pour que le jeune soit renvoyé devant le tribunal pour adolescents, ce dernier peut ordonner ce renvoi s'il détermine qu'il est possible de concilier les deux objectifs de la réinsertion sociale et de la protection du public en plaçant l'adolescent sous sa compétence.

Les limites d'âge stipulées dans la LJC ont prêté à controverse. Certaines forces de police en particulier soutiennent qu'elles n'ont pratiquement aucun pouvoir dans le cas d'actes criminels commis par des enfants de moins de douze ans et de plus de sept ans. Le gouvernement fédéral prétend pour sa part que les provinces ont le pouvoir de s'occuper d'eux étant donné leur compétence en matière de bien-être des enfants. Il a également fallu à certaines provinces un certain temps pour se faire à la nouvelle limite maximale d'âge établie à dix-huit ans.

B. Principes de la Loi

À l'article 3, la LJC intègre dans ses règles de droit une « déclaration de principes » qui constitue un guide pour son interprétation et son application. Les énoncés de principe suivants se trouvaient dans la première version de la Loi. Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité, mais il n'en demeure pas moins qu'ils « doivent assumer la responsabilité de leurs délits ». La société doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite et prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents. Les jeunes contrevenants ont besoin de surveillance, de discipline et d'encadrement, mais ils ont également des « besoins spéciaux » qui exigent conseils et assistance. Il y aurait lieu d'envisager la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues « compte tenu de la protection de la société ». Les droits légaux et

constitutionnels des jeunes sont reconnus. Le droit des adolescents à la liberté ne peut souffrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société. Les jeunes ont le droit d'être informés de leurs droits et libertés chaque fois qu'il risque d'y être porté atteinte. Les parents sont censés assumer l'entretien et la surveillance de leurs enfants, qui ne sauraient être soustraits à leur autorité que dans des cas de force majeure. En 1995, le projet de loi C-37 a ajouté deux principes à la Loi. Le premier insiste sur un cadre d'action multidisciplinaire en matière de prévention du crime, et le second affirme que la protection de la société est mieux servie par la réinsertion sociale de l'adolescent.

Un aspect notable de ces énoncés de principe est l'accent mis sur la protection de la société et sur les droits des adolescents, net indice de l'approche de la LJC. Quant à leur utilisation comme instruments d'interprétation, des adolescents et des tribunaux d'appel ont invoqué l'article 3 à l'égard de questions comme la détermination de la peine et les demandes de renvoi.

C. Mesures de rechange

L'article 4 de la Loi vient étayer l'énoncé de principe contenu à l'article 3 selon lequel des procédures autres que judiciaires devraient être envisagées dans bien des cas. Il autorise le recours volontaire à des « mesures de rechange » ou à ce qui est appelé la « déjudiciarisation » c'est-à-dire la décision de ne pas poursuivre un adolescent, mais de le faire participer à un quelconque programme de services éducatifs ou communautaires. L'objectif est d'éviter les poursuites formelles qui exigent énormément de temps et les peines dont les effets sont souvent néfastes.

Un certain nombre de conditions préalables doivent être respectées pour qu'un adolescent puisse être soustrait à l'action des tribunaux. Un programme de mesures de rechange doit recevoir l'approbation du procureur général intéressé, de son représentant, ou d'une personne accréditée par le lieutenant gouverneur en conseil d'une province. L'adolescent doit « se reconnaître responsable » de l'infraction qui lui est imputée et manifester sa ferme intention de collaborer. Des preuves suffisantes doivent également justifier la mise en œuvre de poursuites. L'article 4 maintient cependant le droit de toute personne d'intenter personnellement des poursuites, sauf dans les cas où un adolescent s'est soumis aux mesures de rechange prescrites.

On s'inquiète notamment du fait qu'un adolescent doive admettre sa culpabilité afin de pouvoir bénéficier des avantages de l'article 4. On se préoccupe également de ce que cette nouvelle forme législative de mesure de rechange puisse exclure certains moyens informels de déjudiciarisation comme ceux qui sont mis en œuvre par la police au moment de l'arrestation.

D. Questions préalables au procès

1. Détention et mise en liberté provisoire

La LJC précise clairement que la plupart des dispositions du *Code criminel* concernant l'arrestation et le cautionnement s'appliquent dans le cas des procédures intentées contre des adolescents. Il n'était pas certain, d'après la LJD, que les dispositions détaillées de la partie XIV du Code concernant les libérations s'appliquaient aux adolescents. Jusqu'à l'adoption du projet de loi C-106 en juin 1986, la Loi contenait une règle à peu près absolue selon laquelle les adolescents devaient être détenus à part des adultes. Étant donné les problèmes pratiques que cette règle posait aux forces de l'ordre, l'article 7 a été assoupli de manière à permettre qu'un adolescent puisse être détenu dans les mêmes locaux que des adultes, « sous la surveillance d'un agent de la paix » et à condition que son transfert en un lieu de détention spécial s'effectue dans un délai raisonnable suivant sa première comparution en cour. Le projet de loi a également assoupli la règle selon laquelle les juges ne pouvaient être saisis des questions de cautionnement que lorsqu'un juge du tribunal pour adolescents n'était pas disponible. Les modifications permettent aux juges de se prononcer sans restriction sur les questions de cautionnement.

2. Avis au père et à la mère

Conformément au principe de la responsabilité parentale, la LJC renferme des dispositions détaillées stipulant que lorsqu'un adolescent est arrêté ou inculpé, son père ou sa mère doivent en être informés. Père ou mère s'entend de toute personne qui est légalement tenue de subvenir aux besoins d'un adolescent, ou qui assume, en droit ou en fait, sa garde ou sa surveillance. Conformément à l'article 10, le père ou la mère peuvent également être tenus de suivre le déroulement de l'instance devant le tribunal pour adolescents si ce dernier estime que leur présence est nécessaire ou qu'elle s'impose dans l'intérêt de l'adolescent, et ils peuvent être reconnus coupables d'outrage au tribunal s'ils ne s'y présentent pas.

3. Rapports médicaux et psychologiques

L'article 13 de la LJC énonce des lignes de conduite très détaillées régissant l'établissement et l'utilisation de rapports médicaux et psychologiques relatifs à l'adolescent accusé. La LJD était pratiquement muette à ce sujet, ce qui laissait beaucoup de latitude aux tribunaux. L'article 13 précise entre autres quand un rapport peut être exigé par ordonnance et dans quelles circonstances un adolescent peut être détenu pour examen; il prévoit que le contenu d'un rapport peut ne pas être communiqué à certaines personnes, même à l'adolescent dans certains cas, et il établit le droit de contre-interroger l'auteur d'un rapport. En 1995, le projet de loi C-37 a modifié l'article 13 afin de permettre que de tels rapports soient ordonnés lorsque l'adolescent est

accusé d'une infraction ayant comporté des sévices graves à la personne ou que plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre lui.

E. Procès

Tout comme aux termes de la LJD, les poursuites au criminel mettant en cause un adolescent sont sommaires par nature, que l'infraction soit ou non décrite, dans le *Code criminel* ou d'autres lois, comme punissable par mise en accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité. Ainsi, même dans le cas d'actes criminels (donc graves), il n'y a pas d'enquête préliminaire et l'adolescent ne peut demander à être jugé par un jury. Le projet de loi C-37, adopté en 1995, prévoit une exception à cette disposition et permet aux jeunes contrevenants accusés de meurtre au premier ou au second degré et comparaissant devant un tribunal pour adolescents de choisir d'être jugés devant un juge de cour supérieure et un jury. Dans la plupart des cas, le refus d'accorder à un adolescent un procès devant jury a été contesté comme inconstitutionnel. Jusqu'à maintenant, la plupart des tribunaux ont à cet égard confirmé la validité de la Loi. La *Charte canadienne des droits et et libertés* garantit le droit de bénéficier d'un procès avec jury uniquement lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont la personne est accusée est un emprisonnement de cinq ans « ou une peine plus grave ». On a prétendu que la peine maximale prévue par la Loi étant de trois ans, la Charte doit être interprétée comme ne garantissant un procès avec jury que dans les cas graves où trois années peuvent être considérées comme une « peine grave ».

La Loi prévoit une procédure stricte en ce qui concerne le commencement des poursuites; en effet, le tribunal doit faire lire à l'intention de l'accusé la dénonciation dont il fait l'objet et lorsque celui-ci n'a pas de représentant, l'informer de son droit de se faire assister par un avocat. En outre, un tribunal pour adolescents ne peut accepter des aveux de culpabilité sans avoir d'abord déterminé si les faits justifient l'accusation, ce que n'est pas tenu de faire un tribunal pour adultes. En général, les procédures énoncées dans le *Code criminel* régissent les procès tenus devant les tribunaux pour adolescents, sauf stipulation contraire de la Loi.

F. Preuve

1. Déclarations de l'adolescent

L'article 56 de la LJC traite explicitement de la recevabilité des déclarations de l'adolescent. Comme c'est le cas en général, il reprend la règle de la *common law* voulant qu'une déclaration ne soit reçue en preuve que si elle est « volontaire », c'est-à-dire qu'elle ne doit pas avoir été faite par crainte de subir un préjudice ou dans l'espoir d'obtenir un avantage d'une « personne en autorité ». Il établit toutefois d'autres conditions à la recevabilité des déclarations. En effet,

la personne qui reçoit la déclaration doit expliquer à l'adolescent « en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension » qu'il n'est pas obligé de faire une déclaration, que celle-ci pourra servir de preuve contre lui, qu'il a le droit de consulter son avocat ainsi que son père ou sa mère ou un parent adulte et qu'il peut faire sa déclaration en présence de l'adulte qu'il a consulté. De plus, il doit avoir, s'il a consulté quelqu'un, l'occasion de faire sa déclaration en présence de cette personne. Il peut renoncer à ces deux derniers droits, mais sa renonciation doit être faite par écrit. Le projet de loi C-106, dans sa forme initiale, supprimait la nécessité de faire la renonciation par écrit. Cette mesure a cependant soulevé une vive opposition et a ultérieurement été retirée du projet de loi. Toutefois, aux termes de l'article 56 modifié, le père, la mère ou un parent adulte consulté par l'adolescent est réputé, en l'absence d'une preuve contraire, ne pas être « une personne en autorité » (le fait, pour ces personnes, d'engendrer l'espoir d'obtenir un avantage ou la crainte de subir un préjudice pouvant entacher la recevabilité de la déclaration). Le projet de loi C-37 a apporté un certain nombre de modifications à l'article 56 afin de clarifier certaines dispositions « ambiguës ».

Une exception à la plupart de ces dispositions est prévue en ce qui concerne les déclarations « spontanées » faites à un agent de la paix ou à une autre personne en autorité. Toutefois, ces déclarations doivent toujours être volontaires. Pour ce qui est des déclarations faites à des personnes qui ne sont pas « en autorité », elles sont irrecevables si elles ont été extorquées par contrainte.

2. Déposition d'enfants et d'adolescents

Avant l'entrée en vigueur de projet de loi C-106, les règles régissant la capacité des enfants ou des adolescents de témoigner en justice en vertu de la LJC différaient, à certains égards, de la règle générale de droit en la matière. En vertu de cette règle, formulée à l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada*, les personnes de plus de 14 ans sont présumées aptes à témoigner. Si un témoin est âgé de moins de 14 ans, le tribunal doit déterminer s'il comprend la nature d'un serment. Dans l'affirmative, sa déposition est recevable sans qu'elle soit corroborée, bien que le juge doive mettre en garde le jury chargé de l'appréciation des faits de la possibilité que cette déposition ne soit pas fiable. La déposition de l'enfant peut être recueillie sans qu'il ait été assermenté si le tribunal détermine qu'il a atteint un degré de maturité suffisant et qu'il a compris « son obligation de dire la vérité ». Jusqu'à récemment, ce témoignage devait toutefois être corroboré.

L'ancien article 61 de la LJC était à la fois plus et moins restrictif que la règle de droit générale. Il l'était plus, car les témoignages de toutes les personnes de moins de 12 ans devaient être corroborés, tandis qu'en vertu de la règle de droit générale, un enfant de moins de 12 ans pouvait témoigner sous serment, ce qui n'exige aucune corroboration.

il l'était moins, du fait qu'il présumait que toutes les personnes de plus de 12 ans ont la capacité de témoigner, tandis que la règle de droit générale n'établissait cette présomption qu'à l'égard de celles de plus de 14 ans.

Le projet de loi C-106 a abrogé l'article 61, rendant ainsi l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* applicable aux procédures des tribunaux pour adolescents. Il a maintenu les dispositions de l'article 60 prévoyant que le juge doit instruire un enfant et peut instruire un adolescent de son obligation de dire la vérité; mais d'autres dispositions, qui prévoyaient que toutes les dépositions des enfants et des adolescents devaient être recueillies sur affirmation solennelle, ont été supprimées. Il semble maintenant que les enfants et les adolescents puissent témoigner sous serment ou sur affirmation solennelle.

Le Comité Badgley (qui a enquêté sur les infractions sexuelles contre les enfants et les adolescents) a critiqué les exigences concernant la corroboration, soutenant que l'âge d'un témoin ne devrait influer que sur le poids de sa déposition et non sur sa recevabilité. Le gouvernement a semblé d'accord et a déposé le projet de loi C-113, qui a franchi l'étape de la première lecture en juin 1986 et qui proposait de modifier l'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* de manière à supprimer l'exigence de corroboration et à établir un moyen de déterminer la capacité de témoigner d'un adolescent de moins de 14 ans. Le projet de loi aurait aussi supprimé une exigence du *Code criminel* (art. 586) concernant la corroboration des témoignages d'enfants. Le projet de loi C-113 a expiré au *Feuilleton* après la prorogation du Parlement en août 1986, mais le projet de loi C-15, qui reprenait ces dispositions, a été adopté par la Chambre des communes et le Sénat et a reçu la sanction royale le 30 juin 1987.

G. Verdict (décisions)

On a écrit que « la véritable magie du tribunal pour adolescents se manifeste à l'étape du verdict », c'est-à-dire au stade du procès où le tribunal peut concrétiser les principes dont s'inspire la législation. La LJC apporte un certain nombre de réformes à ce qu'elle appelle les « décisions ». Pratiquement toutes les décisions doivent maintenant être fixes et avoir une durée limitée, notamment lorsqu'il s'agit de la garde. De plus, la LJC prévoit une série de décisions plus vaste (y compris la libération) ainsi qu'un examen périodique pour en évaluer l'utilité.

L'article 20 de la Loi énonce un certain nombre de décisions possibles : libération inconditionnelle; amende ne dépassant pas 1 000 $; versement d'une somme à titre d'indemnité soit pour perte de biens ou dommages causés à ceux-ci, soit pour perte de revenu ou de soutien, soit pour dommages spéciaux afférents à des lésions corporelles; restitution des biens à leur propriétaire; remboursement à un acquéreur de bonne foi; indemnisation de la victime soit en nature, soit en

services; travail bénévole au profit de la collectivité; interdiction, saisie ou confiscation prévues par une loi du Parlement; traitement médical ou autre; probation; garde, et toutes autres conditions raisonnables et accessoires. Après en avoir délibéré, le tribunal pour adolescents peut imposer une ou plusieurs de ces décisions, pourvu qu'elles soient compatibles entre elles. Dans tous les cas où la garde est envisagée, le tribunal doit disposer d'un « rapport prédécisionnel » établi par un délégué à la jeunesse et faisant état de la situation particulière de l'adolescent. Ce rapport est optionnel dans le cas des autres décisions. La LJD ne contenait aucune disposition spéciale sur la tenue de délibérations préalables au jugement et elle était beaucoup moins explicite au sujet des rapports prédécisionnels.

Les décisions prévues à l'article 20 vont par ordre croissant, chacune étant en général plus sévère que la précédente. Aux termes de l'article 3, le tribunal doit opter pour la décision qui entrave le moins la liberté de l'adolescent, compte tenu de la nécessité de protéger la société.

Aucune décision ne peut rester en vigueur plus de deux ans, sauf dans les cas d'interdiction, de saisie ou de confiscation ou lorsque l'adolescent est placé sous garde. Cette dernière peine, imposée en dernier recours, est réservée aux infractions graves. La garde peut être en milieu « ouvert » (centre résidentiel local, foyer collectif, établissement d'aide à l'enfance, camp forestier) ou en milieu « fermé » (prison). En règle générale, l'adolescent ne peut être placé sous garde plus de deux ans, cette période pouvant toutefois aller jusqu'à trois ans dans les cas où un adulte pourrait, dans la pire éventualité, être emprisonné à vie pour la même infraction. Aucune personne de moins de 14 ans ne doit être placée sous garde en milieu fermé à moins que l'infraction, si elle avait été commise par un adulte, soit punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou que l'adolescent ait déjà été jugé coupable de cette infraction ou encore que celle-ci consiste en un « bris de prison » ou une évasion. Un adolescent de 14 à 18 ans ne peut être condamné à la garde en milieu fermé que si l'infraction qu'il a commise rendait un adulte passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, si l'infraction consiste en un « bris de prison » ou une évasion ou s'il a déjà été reconnu coupable d'une infraction grave ou a déjà été emprisonné. Un adolescent placé sous garde doit être tenu à l'écart des détenus adultes.

En 1995, le projet de loi C-37 a apporté un certain nombre de modifications à l'article 20. Auparavant, la Loi prévoyait une peine maximale de cinq ans moins un jour dans le cas d'un meurtre au premier ou au deuxième degré, peine consistant d'emprisonnement pour une période maximale de trois ans et de placement sous surveillance communautaire pour une période maximale de deux ans. La Loi prévoit maintenant une peine maximale de dix dans le cas d'un meurtre au premier degré et de sept ans dans le cas d'un meurtre au deuxième degré. Dans le premier cas, la période maximale d'incarcération est de six ans, tandis que dans le second, le placement

sous garde dure au maximum quatre ans.

Lorsque la décision est la détention pour traitement médical ou autre, l'adolescent (ainsi que l'hôpital ou autre établissement et ses parents) doivent y consentir. Le consentement des parents n'est toutefois pas obligatoire, contrairement à celui de l'adolescent ou de l'établissement. Lorsque la décision est l'indemnisation en nature ou en services, la victime doit également y consentir. En vertu de l'ancien article 20, la durée totale continue de décisions différentes ne pouvait dépasser trois ans. Ainsi, un adolescent qui commettait une infraction pendant la durée d'application d'une décision relative à des infractions antérieures ne pouvait faire l'objet d'une décision portant la durée totale des décisions à plus de trois ans. Le projet de loi C-106 a modifié l'article 20 de manière que les effets d'une décision relative à de nouvelles infractions s'ajoutent à ceux des décisions antérieures. Enfin, aucune décision ne peut entraîner une peine supérieure à la peine maximale à laquelle un adulte pourrait être condamné pour la même infraction.

Un adolescent ne peut obtenir de libération conditionnelle. Des dispositions détaillées prévoient toutefois l'examen des décisions par le tribunal pour adolescents. Toute décision relative au placement sous garde de l'adolescent pendant plus d'un an est automatiquement examinée une fois l'an. De plus, le procureur général ou l'adolescent peut demander un examen après six mois, et le directeur provincial des services de probation peut aussi recommander la libération de l'adolescent et soumettre la question au tribunal. Une disposition prévoit l'examen des décisions comportant des mesures de garde par des commissions provinciales chargées d'exercer les attributions des tribunaux pour adolescents. Dans le cadre d'un examen, le tribunal ou la commission peut confirmer la décision, commuer une peine d'emprisonnement en une peine de garde en milieu ouvert ou placer l'adolescent en probation. La Loi prévoit aussi un examen semblable (uniquement par un tribunal pour adolescents) pour les décisions autres que la garde et, comme dans le cas précédent, cet examen ne peut entraîner l'imposition d'une peine plus sévère.

La Loi prévoyait initialement une procédure quelque peu compliquée dans les cas où il y avait, de la part de l'adolescent, défaut ou refus volontaire de se soumettre aux conditions d'une décision. Aux termes de l'article 33, l'adolescent était appréhendé, assigné à comparaître et, s'il était prouvé qu'il ne s'était pas soumis à la décision, le tribunal pouvait lui imposer de nouvelles décisions plus sévères. Toutefois, la Loi imposait certaines restrictions aux nouvelles décisions prises à la suite de l'examen visé à l'article 33. Par exemple, à moins que l'adolescent n'ait commis une infraction grave, il ne pouvait être incarcéré pour des violations répétées des conditions de sa liberté surveillée. Le projet de loi C-106 a abrogé l'article 33 et créé une nouvelle infraction, le défaut ou le refus de se conformer à une décision (art. 26), ce qui fait que les décisions prises à cet égard sont assujetties à moins de restrictions.

Les dispositions de la LJC relatives aux peines sont beaucoup plus détaillées que celles de la LJD et imposent des limites strictes aux tribunaux pour adolescents, alors que l'ancienne Loi accordait aux cours pour jeunes délinquants un vaste pouvoir discrétionnaire. La LJC prévoit également une plus grande variété de peines.

H. Appels

La LJD ne permettait d'interjeter appel que des jugements rendus par les cours pour jeunes délinquants, avec permission, lorsque le tribunal estimait que c'était « essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice ». Par contre, la LJC accorde le droit d'en appeler de tout jugement d'un tribunal pour adolescents entraînant une condamnation, un acquittement ou une décision, devant une cour suprême ou une cour d'appel provinciales (selon les provinces). Il convient de distinguer appel et examen d'une décision; l'appel remet en question le bien-fondé de la décision initiale tandis que l'examen sert à déterminer s'il est utile de la maintenir.

I. Les droits des jeunes

1. Le droit aux services d'un avocat

Aux termes de la LJD, dont l'un des principaux objectifs était le caractère non officiel des audiences, les jeunes étaient rarement représentés par un avocat. Même lorsque c'était le cas, celui-ci ne jouait pas toujours le rôle de représentant officiel du jeune délinquant. La LJC a fondamentalement modifié cet état de choses. Aux termes de l'article 11, l'adolescent a le droit « d'obtenir sans retard les services d'un avocat à toute phase des poursuites intentées contre lui », y compris celles qui consistent à décider de l'opportunité de recourir aux mesures de rechange. Tous ceux qui procèdent à l'arrestation ou qui assurent la détention d'un adolescent sont maintenant tenus de l'informer de son droit aux services d'un avocat et de lui permettre de l'exercer s'il le désire. Les tribunaux pour adolescents sont eux aussi tenus d'aviser le jeune non représenté par un avocat de son droit à ce service et, lorsque l'adolescent exprime le désir d'être ainsi représenté, de lui faciliter le recours à un programme d'aide juridique ou, lorsque c'est impossible, d'ordonner qu'il soit représenté par un avocat. L'adolescent a également le droit, à sa demande et avec la permission du juge, de se faire assister par un adulte autre qu'un avocat et celui d'obtenir les services d'un avocat autre que celui de ses père et mère lorsqu'il peut y avoir conflit entre leurs intérêts respectifs. La Loi a donc clairement pour objectif de permettre, d'une part, aux adolescents de recourir à une aide juridique à toutes les étapes des poursuites et, d'autre part, aux avocats de jouer pleinement leur rôle de conseiller. Dans le projet de loi C-106, l'article 11 a été modifié pour prévoir qu'un adolescent a le droit d'avoir recours, « personnellement », à l'assistance d'un avocat. Cette modification fait suite à certaines

décisions d'appel d'après lesquelles un adolescent ne peut avoir recours aux services d'un avocat que par l'intermédiaire de son père, de sa mère ou de son tuteur. En 1995, le projet de loi c-37 a modifié l'article 11 afin d'indiquer clairement que le jeune contrevenant a droit aux services d'un avocat lors d'une audience pour l'examen du niveau de garde.

2. Le droit à la protection de la vie privée

Dans le présent contexte, le « droit à la protection de la vie privée » renvoie au principe généralement reconnu voulant que le public ne doit en aucun cas être admis aux audiences lorsque des adolescents sont poursuivis au criminel, et que l'identité d'un adolescent accusé ou jugé coupable et toute information permettant de l'obtenir par déduction ne doit pas être rendue publique. Le « droit à la protection de la vie privée » des jeunes contrevenants a été reconnu parce que les jeunes méritent un traitement spécial dans ce domaine et qu'ils ne devraient pas être « marqués » ni stigmatisés pour des actes commis à un âge où ils n'étaient pas encore arrivés à maturité.

Aux termes de la LJD, toutes les audiences devant une cour pour jeunes délinquants devaient être tenues à huis clos. La Cour d'appel de l'Ontario a jugé que cette exigence contrevenait aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant la liberté d'expression et celle de la presse. Elle a cependant reconnu la validité constitutionnelle de l'article 39 de la LJC, qui autorise les audiences à huis clos dans certains cas, c'est-à-dire lorsque l'audience aurait un effet « néfaste » ou « très préjudiciable » sur l'adolescent ou l'enfant concerné ou lorsque « les bonnes mœurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice » exigent l'exclusion de l'assistance de la salle d'audience. La cour a aussi confirmé la validité de l'article 38 qui interdit la diffusion du compte rendu d'une infraction commise par un adolescent (ou imputée à celui-ci), ou d'une audition, d'une décision ou d'un appel prévus par la loi concernant un adolescent et faisant état de son nom ou de celui d'un enfant ou d'un adolescent victime de l'infraction ou appelé à témoigner. La diffusion de tout élément d'information servant à identifier ces personnes est également interdite. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites. Ainsi, le public et la presse peuvent assister à des audiences du tribunal pour adolescents et rendre compte des délibérations sauf si le tribunal en ordonne autrement conformément à l'article 39. Par contre, le nom d'un enfant ou d'un adolescent participant à ces audiences, ou tout élément d'information permettant de l'identifier, ne peuvent être diffusés.

La nature très générale de ces interdictions a été contestée. Dans le projet de loi C-106, l'article 38 de la loi a été modifié de manière à permettre certaines exceptions limitées :

1) la communication de

renseignements dans le cours de l'administration de la justice, si « la communication ne vise pas à renseigner la collectivité »;

2) la communication de renseignements servant à identifier un adolescent qui a commis un acte criminel et qui est considéré comme dangereux, lorsque cette communication est nécessaire à son arrestation; et

3) la communication de renseignements sur l'ordre de l'adolescent intéressé, si ce « n'est pas contraire à l'intérêt de cette personne ».

Toutefois, le gouvernement s'est opposé aux demandes de certains représentants de la presse voulant que le tribunal pour adolescents puisse, à sa discrétion, autoriser la communication de renseignements à la demande de toute personne. En 1995, le projet de loi C-37 a apporté certains changements à l'article 38 afin d'autoriser que des renseignements soient communiqués aux personnes participant à l'entretien ou à la surveillance de l'adolescent.

J. Dossiers

La tenue et l'utilisation des dossiers des enquêtes et des audiences est déterminante pour la protection de la vie privée des adolescents. Bien que ces derniers doivent être tenus responsables de leurs actes, il a été décidé qu'il y avait lieu de restreindre l'accès aux dossiers des jeunes contrevenants.

La LJD ne prévoyait rien à ce sujet. La LJC, dans sa forme initiale, énonçait des règles strictes concernant la tenue de dossiers sur des adolescents par le tribunal, par la police et par le gouvernement. L'accès à ces dossiers, qui devaient être conservés séparément de ceux concernant les adultes, était restreint à un certain nombre de personnes et d'organismes. Tous les dossiers devaient être détruits si les jeunes contrevenants étaient acquittés ou si les accusations portées contre eux étaient retirées; les dossiers étaient automatiquement détruits à l'expiration d'une période déterminée après la condamnation, selon la gravité de l'infraction. On a constaté que cette mesure comportait une grave lacune quand on s'est rendu compte que la loi exigeait la destruction des dossiers concernant des adolescents « acquittés » pour cause d'aliénation mentale.

Le projet de loi C-106 a révisé en profondeur les dispositions de la Loi concernant les dossiers. Les articles de la Loi concernant la tenue et l'accès ont été regroupés et simplifiés. Le projet de loi contient de nouvelles exceptions aux restrictions concernant la communication des renseignements versés aux dossiers, qui peuvent être consultés par la victime de l'infraction visée, communiqués par la police, si cela « s'impose pour la conduite d'une enquête », et transmis aux compagnies d'assurance, afin de leur permettre d'enquêter sur les réclamations résultant de l'infraction. En outre, la règle de la destruction présumée des dossiers concernant les adolescents est abolie. Seuls les dossiers du répertoire central (c'est-à-dire les dossiers de la police) devront être détruits à la suite de l'acquittement, ou à l'expiration d'une période déterminée. Les autres organismes qui tiennent des dossiers pourront les conserver s'ils le désirent. La Loi impose désormais des restrictions à l'accès à ces dossiers après certaines périodes. Toutefois, les dossiers concernant des adolescents acquittés pour cause d'aliénation mentale échappent à ces restrictions.

MESURES PARLEMENTAIRES

A. Projet de loi C-192 (1970-1971)

Ce projet de loi était l'aboutissement d'une décennie de travail de réforme et ressemblait à maints égards à la loi actuelle. Il a reçu la première lecture à la Chambre des communes le 16 novembre 1970, mais n'a pas dépassé l'étape de la deuxième lecture.

B. Projet de loi C-61, *Loi sur les jeunes contrevenants*

Ce projet de loi a reçu la première lecture à la Chambre des communes le 16 février 1981. Il a été déféré au Comité permanent de la justice et des questions juridiques après la deuxième lecture, en juin 1981. Le comité n'en a fait rapport à la Chambre qu'en avril 1982. Le 17 mai suivant, le projet de loi a reçu la troisième lecture et, peu de temps après, le Sénat l'a adopté. Il a reçu la sanction royale le 17 juillet 1982 et la Loi (sauf la disposition relative à l'âge maximal des jeunes contrevenants) est entrée en vigueur le 2 avril 1984.

C. Projet de loi C-106

Ce projet de loi a été lu la première fois le 30 avril 1986 à la Chambre des communes; il a ensuite été adopté et a reçu la sanction royale le 27 juin. Il est entré en vigueur le 1er septembre 1986, sauf certaines dispositions concernant les dossiers des jeunes contrevenants, qui sont entrées en vigueur le 1er novembre. Le projet de loi apportait des modifications de fond à la Loi, mais sans en altérer la structure ni les principes essentiels.

D. Projet de loi C-12 (anciennement projet de loi C-58)

Ce projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 29 mai 1991 et réputé être à l'étape du rapport. Il remplaçait le projet de loi C-58 (qui avait été lu pour la première fois en Chambre le 20 décembre 1989 et pour la deuxième fois le 14 juin 1990) et qui était mort au *Feuilleton*. Il ne modifiait ni la structure, ni les principes essentiels de la Loi. Il modifiait l'article 16 de sorte qu'au moment de décider du renvoi d'une affaire où les principes de réhabilitation et de protection de la société sont inconciliables, le tribunal pour adolescents ferait primer ce dernier principe et ordonnerait que l'accusé comparaisse devant un tribunal pour adultes. L'article 20 de la Loi a lui aussi été modifié afin de permettre au juge du tribunal pour adolescents de prononcer un verdict contre un jeune contrevenant coupable de meurtre au premier ou au second degré d'au plus cinq ans moins un jour, composé en partie d'une garde maximale de trois ans et d'une liberté surveillée pour le reste de la peine. Les articles 742-744 du *Code criminel* ont été modifiés de façon à s'appliquer à la personne de moins de 18 ans jugée coupable par un tribunal ordinaire de meurtre au premier ou au second degré — une telle personne serait passible d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle pour cinq à dix ans, selon la décision du juge qui prononcerait le verdict après avoir entendu les recommandations du jury. Le projet de loi comportait aussi une série de modifications corrélatives et accessoires visant à prolonger la durée de la garde et à suspendre ou à révoquer les parties des décisions traitant de liberté surveillée.

E. Projet de loi C-37

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 2 juin 1994. Après avoir franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes, le 28 février 1995, il a été adopté en troisième lecture au Sénat, le 21 juin, et a reçu la sanction royale le lendemain. La loi est entrée en vigueur le 1er décembre 1995. Comme première partie d'un plan en deux phases visant à renouveler la Loi, le projet de loi a imposé de plus longues peines pour les crimes avec violence tout en favorisant les décisions sans placement sous garde pour les actes criminels non violents. La deuxième phase de ce processus de renouvellement consisterait en un examen détaillé de la Loi par le Comité de la justice.

Parmi les dispositions du projet de loi, on retrouvait : l'augmentation à dix et sept ans respectivement de la peine maximale imposée par un tribunal pour adolescents pour meurtre au premier et au deuxième degré; le renvoi automatique à un tribunal pour adultes des adolescents de 16 et 17 ans accusés de certains crimes graves comportant de la violence à moins que le tribunal pour adolescents n'ordonne le contraire; l'échange de renseignements entre les tribunaux pour adolescents, les écoles et autres autorités compétentes; l'exigence voulant que les juges de tribunaux pour adolescents qui imposent des décisions de placement sous garde indiquent pourquoi une mesure non privative de liberté ne convient pas; et l'exigence voulant que les

adolescents condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité par un tribunal pour adultes purgent de sept à dix ans de leur peine avant d'être admissibles à une libération conditionnelle au lieu de cinq à dix ans comme c'est le cas actuellement.

F. Rapport du Comité de la justice

Le 24 avril 1997, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a déposé un rapport intitulé *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes* qui marquait l'aboutissement de son étude de toutes les facettes du système de justice pour les jeunes. Le rapport du Comité, et deux rapports minoritaires, portaient notamment sur les sujets suivants : les principes et la théorie à la base du système de justice pour les jeunes; l'intervention précoce; la prévention du crime; l'insuffisance des ressources; les approches non traditionnelles à la justice pour les jeunes; la participation de la collectivité; les mécanismes de financement et les modifications à apporter à la LJC. Le gouvernement a répondu au rapport du Comité le 12 mai 1998 en annonçant une stratégie pour les jeunes axée sur la prévention, les conséquences significatives pour la criminalité juvénile et une réadaptation intensifiée. Cette stratégie reposerait sur une nouvelle loi relative au système de justice pour les jeunes.

G. Projet de loi C-3 (anciennement projet de loi C-68)

Ce projet de loi, qui abrogerait la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la remplacerait par la *Loi sur le système de justice pénale pour les les adolescents*, fait suite à la stratégie mise de l'avant par le gouvernement afin de renouveler le système de justice visant les jeunes. Le projet de loi C-3 a franchi l'étape de la première lecture le 14 octobre 1999 avant d'être adopté en deuxième lecture, puis renvoyé à un comité le 23 novembre 1999. Quant au projet de loi C-68, sa première lecture avait été tenue le 11 mars 1999. Le débat en deuxième lecture avait été amorcé, mais on n'a pu le terminer avant que le projet de loi ne meure au *Feuilleton*.

Le projet de loi C-3, qui est plus long, plus détaillé et plus complexe que la *Loi sur les jeunes contrevenants*, prévoit des traitements nettement différents selon la gravité des infractions, c'est-à-dire des mesures simples pour les infractions mineures et des peines plus sévères pour les infractions graves. Le projet de loi énonce plusieurs principes législatifs qui s'appliquent aux différentes étapes du système de justice pénale pour les adolescents. Il permettrait le recours à un grand nombre de nouvelles mesures extrajudiciaires pour les jeunes délinquants, tandis que le transfert de ces derniers à un tribunal pour adultes ferait dorénavant partie du processus de détermination de la peine. Il établirait également un grand nombre de nouvelles solutions de rechange à l'incarcération pour les infractions plus

graves commises par des adolescents.

CHRONOLOGIE

1908 - Le Parlement adopte la *Loi sur les délinquants juvéniles*.

1929 - Le Parlement adopte une Loi refondue et révisée.

6 février 1966 - Le ministre de la Justice dépose le rapport du Comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile.

16 novembre 1970 - Présentation à la Chambre du projet de loi C-192, Loi sur les jeunes contrevenants, qui meurt cependant au *Feuilleton* après avoir essuyé des critiques acerbes au Parlement et ailleurs.

1975-1977 - Le ministère du Solliciteur général entreprend une consultation nationale pour donner suite au rapport de son Comité sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice.

26 octobre 1979 - Des projets de loi visant à remplacer la *Loi sur les jeunes délinquants* sont déposés à la Chambre des communes.

16 février 1981 - Le projet de loi C-61, *Loi sur les jeunes contrevenants*, reçoit la première lecture à la Chambre des communes.

7 juillet 1982 - La *Loi sur les jeunes contrevenants* reçoit la sanction royale.

2 avril 1984 - La Loi entre en vigueur, à l'exception de la disposition relative à l'âge maximal des jeunes contrevenants.

1er avril 1985 - La disposition de la Loi stipulant que toute personne âgée de moins de 18 ans doit être considérée comme un « adolescent » entre en vigueur.

février 1986 - Le Comité sénatorial spécial sur la jeunesse dépose son rapport.

12 février 1986 - La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'affaire *Southam Inc.* c. *R.*, reconnaît la validité constitutionnelle des dispositions de la Loi qui interdisent la publication des éléments d'information présentés à l'audience et permet d'exclure le public des salles d'audience des tribunaux pour adolescents.

27 juin 1986 - Le projet de loi C-106, après étude par les deux Chambres du Parlement, reçoit la sanction royale.

1er septembre 1986 - Le projet de loi C-106 (sauf les dispositions concernant les dossiers) entre en vigueur.

1er novembre 1986 - Les dispositions du projet de loi C-106 portant sur les dossiers des jeunes contrevenants entrent en vigueur.

30 juin 1987 - Le projet de loi C-15 reçoit la sanction royale après avoir été étudié par les deux Chambres du Parlement.

20 décembre 1989 - Le projet de loi C-58 franchit l'étape de la première lecture.

29 mai 1991 - Le projet de loi C-58, mort au *Feuilleton* lors de la prorogation, est déposé à nouveau au cours de la nouvelle session, sous le numéro C-12, et est réputé être à l'étape du rapport.

9 avril 1992 - Le projet de loi C-12 franchit l'étape de la troisième lecture au Sénat et reçoit la sanction royale.

15 mai 1992 - Le projet de loi C-12 entre en vigueur.

2 juin 1994 - Le projet de loi C-37 franchit l'étape de la première lecture. Le ministre de la Justice annonce que le projet de loi est la première partie d'un processus en deux phases, la deuxième étant un examen détaillé de la Loi par le Comité de la justice de la Chambre des communes.

21 juin 1995 - Le projet de loi C-37 franchit l'étape de la troisième lecture au Sénat et reçoit la sanction royale le lendemain.

1er décembre 1995 - Le projet de loi C-37 entre en vigueur.

24 avril 1997 - Le Comité permanent de la justice de la Chambre des communes dépose son rapport et deux rapports minoritaires à l'issue de son examen du système de justice pour les jeunes.

12 mai 1998 - Le gouvernement publie sa réponse au rapport du Comité; il annonce une stratégie pour les jeunes qui reposera sur une nouvelle loi relative au système de justice pour les jeunes.

14 octobre 1999 - Le projet de loi C-3 (anciennement le projet de loi C-68), Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, franchit l'étape de la première lecture.

23 novembre 1999 - Le projet de loi C-3 franchit l'étape de la deuxième lecture et est renvoyé à un comité.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Abramovitch Rona, *et al.* « Young Offenders' Comprehension of Waivers in Criminal Proceedings ». *Revue canadienne de criminologie*,

vol. 35, 1993, p. 309.

Anand, Sanjeev. « Catalyst for Change: The History of Canadian Juvenile Justice Reform ». *Queen's Law Journal*, vol. 24, 1999, p. 515.

Bala, N. et H. Lilles. *The Young Offenders Act Annotated*. Don Mills (Ontario), R. DeBoo Publishers, 1984.

Bala, Nicholas. « Dealing with Violent Young Offenders: Transfer to Adult Court and Bill C-58 ». *Canadian Journal of Family Law*, vol. 9, 1990, p. 11.

Beaton, Mary Beth. « The *Young Offenders' Act*: Between a Rock and a Hard Place ». *Revue de droit de UN.-B.*, vol. 42, 1993, p. 295.

Beaulieu, Lucien A. « The *Young Offenders Act:* One Judicial Perspective ». *Revue de droit de UN.-B.*, vol. 42, 1993, p. 295.

Canada, Chambre des communes. Comité permanent de la justice et des questions juridiques. *Le renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Avril 1997.

Canada, Ministère de la Justice. *Stratégie de renouvellement du système de justice pour les jeunes*. Mai 1998.

Carrigan, D. Owen. *Juvenile Delinquency in Canada: A History*. Concord (Ontario), Irwin Publishing, 1998.

Carrington, Peter J. et Sharon Moyer. « Trends in Youth Crime and Police Response, Pre-and-Post-YOA », *Revue canadienne de criminologie*, 1994, p. 1.

Creechan, James H. et Robert A. Silverman (éd.). *Canadian Delinquency*. Scarborough (Ontario), Prentice Hall Canada Inc., 1995.

Gabor, Thomas. « Trends in Youth Crime: Some Evidence Pointing to Increases in the Severity and Volume of Violence on the Part of Young People ». *Revue canadienne de criminologie*, vol. 41, 1999, p. 385.

Hylton, John (responsable du numéro spécial). « The Young Offenders Act - Ten Years After Implementation ». *Revue canadienne de criminologie*, vol. 36, 1994, p. 229-396.

Leschied, Alan W., Peter G. Jaffe et Wayne Willis (éd.). *The Young Offenders Act: A Revolution in Canadian Juvenile Justice*. Toronto, University of Toronto Press, 1991.

Marron, Kevin. *Apprenticeship in Crime: Young Offenders, the Law and Crime in Canada*. Toronto, Seal Books, 1992.

Pilon, Marilyn. *Projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel*, LS-201F. Otttawa, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

Ruffo, (Madame le juge) Andrée. *Les enfants de la justice : juges, avocats et experts témoignent*. Cowansville (Québec), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.

Stevenson, Kathryn *et al.* « Youth and Crime ». *Tendances sociales sociales canadiennes*, vol. 53, 1999, p. 17.

Tanner, Julian. *Teenage Troubles: Youth and Deviance in Canada*. Toronto, Nelson Canada, 1996.

Winterdyk, John A. *Issues and Perspectives on Young Offenders in Canada*. Toronto, Harcourt Brace Canada.

---

* La première version de ce bulletin a été publiée en avril 1986. Le document a été périodiquement mis à jour depuis.